

même ordre en l'un et l'autre document. Les chiffres romains, qui indiquent l'ordre des propositions de M. l'abbé, sont de lui.

Voici les cinq propositions que j'ai formulées, dit M. l'abbé :

I. Usum classicorum ethnicorum, prope exclusivum, qualis obtinet in Almæ Urbis Institutionibus pluribusque orbis catholici Seminariis et Collegiis, Ecclesia quasi spiritui suo oppositum, nonnisi tolerat, seu patitur invitè ob impossibilitatem aut difficultatem tollendi.

J'ai demandé (au St. Office), dit Mgr. de Tloa, si l'usage presqu'exclusif des auteurs païens, tel qu'il se pratique dans les Institutions de Rome, dans la plupart des Séminaires et des Collèges du monde catholique, et en particulier dans notre Séminaire diocésain, dont j'envoyais en même temps le programme d'études, si cet usage, dis-je, n'est que toléré par l'Eglise, et si elle ne le souffre qu'à cause de la grande difficulté de le faire disparaître ;

Si dans les Conciles de Latran et de Trente, dans l'Encyclique *Inter multiplices* et autres documents authentiques, l'Eglise a voulu que les Saints Pères eussent la plus large part dans les études classiques ;

II. In conciliis Lateranensi vel Tridentino, Incyclia Pii IX *Inter multiplices* aut in aliis authenticis documentis, auctoritas ecclesiastica postulavit ut, ad exclusionem ethnicorum classicorum, sanctorum Ecclesie Patrum scripta, majorem in studiis classicis accipiant partem.

III. Septimæ nominatim Sacrae Indicis regulæ pars secunda, tota restringitur sequentibus verbis : "Antiqui vero libri, ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam et proprietatem, permittuntur, nulla tamen ratione pueris præ legendi sunt;" ita ut dum permittit hos libros generaliter propter elegantiam sermonis, prohibet tamen simpliciter ne antiqui libri ab ethnicis conscripti pueris prelegantur.

IV. Usus ethnicorum classicorum, quem jam supra dicimus, inculcat paganismum, ponit in discrimen fidem juventutis et mores, pueros, adolescentes scepticos facit, incredulos, indociles; et prudentia professorum, non obstantibus religione et pietate, frustra, eosdem dum pueris prielegant, facere conanter generationes non semipaganas.

V. Idem usus ethnicorum classicorum, est una ex principalibus vel saltem ex veris causis malorum ingrumentum; et proinde ejusdem sublatis, saltem ab inferioribus seminarii vel collegii scholis est sin minus unica, una tamen ex requisitis salutis via, pro societate christiana.

et si, en particulier, l'on doit entendre la seconde partie de la septième règle de l'Index, en ce sens qu'elle défende aux enfants la lecture des auteurs païens, quels qu'ils soient ;

Si l'étude des classiques païens, telle qu'elle est pratiquée dans nos collèges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit des jeunes gens, à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, et à en faire des sceptiques et des incrédules ;

et si enfin cette étude est bien réellement une des causes de tous les maux qui menacent aujourd'hui la société, comme on a voulu le prétendre, de sorte qu'un des moyens de salut pour la société chrétienne serait de cesser d'enseigner les auteurs païens, au moins dans les basses classes.